Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 20261118-001 BARR
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3 réalisée par l'association SC Bernay Handball, en date du 17 novembre 2026, pour l'organisation évènement sportif au gymnase les samedi 21 novembre, 28 novembre et 5 décembre 2026 de 13H00 à 23H59 à la salle située au sein de la commune déléguée de La Barre en Ouche, commune de Mesnil-en-Ouche ;

ARRETE

Article 1 : L'association SC Bernay Handball est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 21 novembre, 28 novembre et 5 décembre 2026 de 13H00 à 23H59, dans le cadre de la manifestation publique au gymnase de La Barre en Ouche.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons du 3ème groupe.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de La Barre en Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 18 novembre 2026,

Le Maire délégué

VANDOOREN Mathieu

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure) Commune déléguée de La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.